



RAPPEL

**

DIRECTIVES MISES EN PLACE DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

**

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENT

➤ Les comparutions

Les personnes en liberté ayant reçu une sommation, une citation à comparaître ou une promesse sont invitées à communiquer avec un avocat de leur choix ou avec le bureau d'aide juridique de leur région. Une lettre est jointe lors de l'envoi de la sommation ou de la citation, ou remise par les policiers lors de la signature de la promesse, afin de transmettre lesdites informations.

Les adolescents ne doivent pas être présents à la Cour à l'étape de la comparution. Les avocats procéderont à celle-ci et seront autorisés à représenter leurs clients.

Si un adolescent se présente au palais et mentionne qu'il n'a pas d'avocat, il sera autorisé à entrer pour aller rencontrer la personne de garde. Dès cette rencontre tenue, l'avocat doit inviter l'adolescent à quitter rapidement et la comparution procédera en son absence.

Exception : L'adolescent pourra entrer au palais lorsque sa présence est requise (par exemple, pour modifier les conditions de sa promesse), auquel cas, il est de la

responsabilité de l'avocat d'en informer le personnel judiciaire à l'entrée du palais.

Pour les adolescents qui sont détenus, la comparution procédera par TEAMS (audience virtuelle), ou à défaut, par voie téléphonique.

S'il n'y a pas d'objection à la mise en liberté, les documents pertinents seront acheminés par courriel à l'unité de détention pour signature par l'adolescent. Dès cette étape accomplie, l'adolescent sera pris en charge par les transporteurs du centre jeunesse et conduit au point de service de sa région afin qu'un parent puisse venir le chercher.

➤ **Les enquêtes pour mise en liberté**

Dans ce cas, l'adolescent sera transporté au palais de justice pour la tenue de l'enquête.

➤ **Les procès pro forma**

- ✓ Les plaidoyers de culpabilité sont reçus : à tout moment lorsqu'un adolescent est détenu, ou selon les modalités décrites ci-après lorsqu'un adolescent est en liberté.
 - ✓ Les procureurs doivent avoir préalablement discuté de la situation et convenu d'un plaidoyer.
 - ✓ Ces discussions ne doivent pas avoir lieu le matin même au palais.
 - ✓ Les adolescents ne seront autorisés à entrer au palais de justice à l'étape du pro forma que dans les cas suivants :
-

- Pour enregistrer un plaidoyer de culpabilité, après discussions et entente préalable entre les procureurs;
 - Pour faire modifier les conditions d'une promesse ou d'un engagement;
 - Pour être relevé d'un défaut mandat;
 - Pour traiter de toute autre demande avec autorisation préalable du juge qui préside.
- ✓ Lorsqu'une entente intervient entre les procureurs, une heure est convenue entre eux pour procéder. L'adolescent est alors informé de l'heure par son avocat, heure qui est consignée à l'horaire *Justice sur rendez-vous*, et il sera autorisé à entrer au palais 10 minutes avant l'heure convenue.

Heure de tombée pour les ententes pour plaidoyer :

- Pour St-Jérôme et Laval : le vendredi précédent à 15hrs (la journée de volume LSJPA étant généralement prévue les lundis)
- Pour Joliette : le mardi précédent à 15hrs (la journée de volume LSJPA étant généralement prévue les mercredis)

- ✓ À moins de circonstances exceptionnelles, qui seront appréciées par le juge qui préside, aucun plaidoyer de culpabilité ne sera accepté sans que la situation n'ait fait l'objet de discussions et d'une entente préalable entre les procureurs.
-

- ✓ Les dossiers qui sont orientés vers le programme des sanctions extrajudiciaires vont également pouvoir procéder, mais toujours en l'absence de l'adolescent.

➤ **Les procès**

Les procès se tiendront selon l'horaire habituel.

➤ **Les peines**

Les peines vont procéder le jour prévu, à l'heure convenue au préalable entre les procureurs, selon l'horaire de *Justice sur rendez-vous*. L'adolescent pourra entrer au palais 10 minutes avant l'heure prévue pour procéder.

➤ **Les demandes pour extension de délai**

- ✓ Les demandes sont acheminées au greffe par courriel ou par fax, par les avocats, l'adolescent ou le délégué jeunesse. Des dates prédéterminées sont prévues pour entendre ces affaires :
 - Pour St-Jérôme et Laval :
Le 9 novembre à 14hrs
Le 14 décembre à 14hrs
 - Pour Joliette :
Le 11 novembre à 14hrs
Le 16 décembre à 14hrs
 - ✓ Des discussions préalables auront lieu entre les procureurs, impliquant également le DP et l'OJA.
 - ✓ Lorsque requis, ces dossiers seront insérés dans l'horaire de *Justice sur rendez-vous*, et l'adolescent pourra se présenter au palais de justice, le cas échéant, 10 minutes avant l'heure prévue pour procéder.
-

➤ **Les demandes pour modification de peine**

Vous devez communiquer avec le juge qui a prononcé la peine pour convenir avec lui d'un moment pour présenter votre demande.

PROTECTION DE LA JEUNESSE

➤ **Les demandes en vertu des art. 47 et 76.1**

Les parties (intervenante sociale, parents, enfants) sont priées de ne pas se présenter au palais de justice.

- ✓ L'intervenante sociale doit être en communication avec son procureur et avec l'agente de liaison pour lui transmettre ses instructions, le cas échéant.
 - ✓ Elle doit informer les parents de ne pas se présenter au palais de justice pour 9h30 et les aviser qu'ils seront contactés par elle-même, leur avocat ou l'agente de liaison, pour leur indiquer si leur présence sera requise, et dans l'affirmative, à quelle l'heure.
 - ✓ Lorsqu'un dossier procède de consentement, les parties n'ont pas à se déplacer au tribunal :
 - Les avocats pourront représenter leurs clients.
 - Pour les parties non assistées, un courriel pourra être déposé au dossier pour valoir leur consentement, en leur demandant cependant de demeurer disponibles pour être jointes par téléphone au besoin.
 - ✓ Lorsqu'un dossier est contesté par l'une ou l'autre des parties, elles seront appelées à se déplacer au palais de justice. Une heure sera alors convenue avec le
-

juge qui doit présider l'enquête et communiquée rapidement aux parties par son avocat, l'intervenante sociale ou l'agente de liaison. Cette heure sera également communiquée au personnel des services judiciaires à l'entrée qui verra à donner accès aux personnes concernées 30 minutes avant l'heure prévue pour procéder.

➤ **Les demandes en vertu des art. 38 et 95**

Toutes ces demandes devraient pouvoir procéder à la date prévue pour tenir l'enquête.

Pour les dossiers où il y a un consentement, le dépôt d'un projet d'entente est à privilégier. Ainsi, les parties n'ont pas à se présenter au tribunal.

- ✓ Les parties qui sont assistées d'un procureur seront représentées par celui-ci.
- ✓ Les parties non assistées par un procureur, qui ont déjà signé le projet d'entente, n'ont pas à se déplacer au palais de justice, mais elles doivent demeurer disponibles pour être contactées par téléphone au besoin, afin de valider leur consentement.

Pour les dossiers où une enquête doit être tenue :

- ✓ Les parties sont invitées à se présenter au palais de justice à 10 heures, à moins d'un avis contraire de la part du juge qui doit présider l'enquête, auquel cas elles en seront informées par leur avocat, l'intervenante sociale ou l'agente de liaison.

Pour les dossiers de protection contestés :

La règle = la présence des parties

- Dans le respect des consignes de la Santé publique (distanciation physique, couvre-visage, désinfection,

nombre maximal de personnes dans les salles d'audience).

Il sera toujours possible de procéder de façon virtuelle au besoin, après cependant avoir communiqué avec le juge qui doit présider l'enquête et avoir obtenu son autorisation, auquel cas, le lien de connexion vous sera transmis par les responsables du greffe.

➤ **Les dossiers d'adoption**

Tous les dossiers devraient pouvoir être entendus, dans le respect des consignes de la Santé publique. Il sera également possible que les parties conviennent avec le juge de l'utilisation de moyens technologiques de nature à limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience.

Vous comprendrez, à la lecture des directives qui précèdent, que l'objectif est de restreindre le nombre de personnes présentes au tribunal, dans la limite de ce qui est possible de faire.

Il faut s'assurer de respecter les directives gouvernementales et de la Santé publique afin de se protéger et de s'offrir les meilleures conditions possible pour accomplir nos fonctions. Au cours des dernières semaines, le nombre maximal de personnes autorisées à entrer au palais a été atteint à plusieurs occasions, dans chaque palais de la région. Cela entraîne des inconvénients pour tous, et aussi beaucoup de frustration.

Je suis bien consciente de la lourdeur de la tâche qui vous incombe et des changements de pratique occasionnés par cette situation exceptionnelle que nous vivons, mais votre collaboration est essentielle.

Les directives qui précèdent ont été transmises aux responsables des services judiciaires et des constables spéciaux qui doivent voir à leur application. La situation n'est pas évidente pour eux non

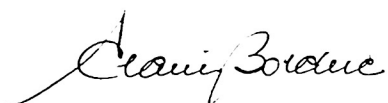
plus. Il importe pour tous que tout se fasse dans le respect de chacun.

Permettez-moi, pour conclure, quelques rappels :

- Vos clients ne doivent se présenter au palais de justice que lorsque leur présence est requise;
- Lorsqu'ils s'y présentent, ils ne doivent pas être accompagnés, sauf circonstances exceptionnelles;
- Si plusieurs témoins doivent être entendus, il serait pertinent de prévoir un horaire pour les convoquer et ainsi éviter qu'ils ne patientent toute la journée dans les corridors;
- Si un avocat, une partie, une victime ou un témoin présente des symptômes de grippe, de rhume ou de COVID, il est prié de ne pas se présenter au palais de justice et de respecter les directives de la Santé publique, notamment sur la pertinence de se soumettre à un test de dépistage. Dans une telle situation, des moyens technologiques pourront être utilisés pour assurer sa présence autrement – nous vous demandons svp de communiquer rapidement l'information à la soussignée et au juge qui doit présider l'affaire.

Merci à tous de prendre le temps de me lire, mais surtout d'appliquer les directives qui précèdent. Pour reprendre les propos de mon collègue, le juge Bellehumeur, *la santé collective est la responsabilité de tous.*

Si vous avez des questions ou des commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi.



ÉLAINE BOLDUC,
*Coordonnatrice responsable des activités
de la Cour Région de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle
Coordonnatrice Chambre de la jeunesse*
